



PAVILLON FRANCE éligible aux quotas EGalim

Comment valoriser la marque auprès de la restauration collective ?



Pour mémoire

Introduits par la loi EGalim (2018)⁽¹⁾ puis renforcés par la loi Climat et Résilience (2021)⁽²⁾, des objectifs stricts s'imposent à la restauration collective :

50 % de produits de qualité et durables, un seuil porté à **60 %** pour les produits de la mer depuis le 1^{er} janvier 2024 - et même à 100 % pour les restaurants collectifs gérés par l'État, ses établissements publics et les entreprises publiques nationales.

Jusqu'à présent, ces objectifs reposaient principalement sur des signes officiels de qualité et d'origine ou sur certaines démarches environnementales, conçus pour l'essentiel autour des productions agricoles terrestres. La marque collective de France Filière Pêche, **PAVILLON FRANCE** - adossée à un cahier des charges garantissant l'origine, la traçabilité et la fraîcheur -, en restait de fait à l'écart.



France Filière Pêche a profité de l'opportunité offerte par le vote de la loi n° 2026-796 d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles - adoptée le 21 juillet, promulguée le 18 août 2026 et publiée au Journal officiel le 19 août 2026⁽³⁾ - pour se mobiliser pleinement afin **de faire évoluer le cadre réglementaire**. Inscrite dans le prolongement direct de la philosophie d'EGalim, qui oriente la commande publique vers des produits plus sains et durables, cette évolution législative permet enfin aux cantines scolaires, aux hôpitaux et aux restaurants administratifs **de comptabiliser vos produits estampillés PAVILLON FRANCE dans leurs quotas EGalim**, vous ouvrant ainsi de nouveaux débouchés commerciaux.



? Que dit la nouvelle loi ?

Grâce à un amendement proposé par France Filière Pêche, l'article 8 de la loi intègre désormais dans les critères EGalim du **Code rural et de la pêche maritime** (Art. L. 230-5-1)⁽⁴⁾ :

*les produits issus de la pêche conformes (...) à la Politique commune de la pêche⁽⁵⁾ (...) et issus d'une démarche collective définie **par un cahier des charges garantissant l'origine, la traçabilité et la fraîcheur des produits**, dont le respect est contrôlé ou vérifié par un organisme tiers indépendant accrédité.*

Par ailleurs, ce même article 8 stipule que :

*sauf en cas d'absence d'offre suffisante (...), les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge comprennent uniquement des produits (...) **originaires de l'Union européenne**, de l'Espace économique européen ou des pays et territoires d'outre-mer*

Ces nouveaux critères légaux correspondent aux exigences du règlement d'usage⁽⁶⁾ PAVILLON FRANCE, qui impose :

- **une garantie d'origine** : "Sont éligibles au bénéfice de la marque PAVILLON FRANCE les produits (...) de la pêche maritime débarqués en France par des navires battant pavillon français". (Art. 3.1 du règlement d'usage PAVILLON FRANCE)
- **une garantie de qualité** : "Sont éligibles au bénéfice de la marque PAVILLON FRANCE (...) les produits répondant (ou ayant répondu avant surgélation dans le cas d'un produit surgelé) aux critères de fraîcheur Extra (E) ou A (règlement (CE) n° 2406/96)". (Art. 3.1)
- **une traçabilité stricte** : "Chaque référence vendue sous la marque PAVILLON FRANCE doit être clairement identifiée sur les factures, sur les bons de livraison et sur l'étiquetage à partir du premier achat". (Art. 6.1)
- **le contrôle par un organisme tiers indépendant accrédité par le COFRAC** : "Le contrôle du respect du règlement d'usage est réalisé par l'intervention d'un organisme de contrôle tiers indépendant mandaté par France Filière Pêche". (Art. 8.1.1)



En agissant pour faire apparaître ces critères dans la nouvelle loi, France Filière Pêche a donc fait en sorte de **désigner de fait PAVILLON FRANCE comme la référence clé en main pour la commande publique.**



Comment valoriser l'offre PAVILLON FRANCE auprès de vos acheteurs

Dans vos échanges et négociations avec les responsables de la restauration collective, vous disposez désormais d'arguments solides pour valoriser vos produits sous repère **PAVILLON FRANCE** :

- **PAVILLON FRANCE remplit désormais les critères EGAlim** : on l'a vu, la loi garantit désormais que les produits sous repère **PAVILLON FRANCE** comptent directement dans les quotas EGAlim de la restauration collective. En proposant cette marque collective à vos clients acheteurs, vous leur mettez à disposition une solution clé en main, leur permettant de réorienter en toute confiance leurs approvisionnements vers le poisson frais de nos côtes.
- **La souveraineté alimentaire dans l'assiette** : grâce au repère **PAVILLON FRANCE**, vous permettez à des milliers de cantines d'inscrire du poisson français à leur menu. Vous contribuez ainsi à mettre le savoir-faire de nos marins-pêcheurs dans l'assiette de millions de convives, tout en participant activement à la souveraineté alimentaire et à une alimentation saine et de qualité !

- **Du poisson frais disponible en toute saison** : La loi d'urgence agricole réactive pleinement **les critères de fraîcheur, de saisonnalité et de diversité des espèces** prévus par le Code rural (Art. L. 230-5-1 - II)⁽³⁾ **au bénéfice des produits de la pêche française**. La régularité et la diversité des approvisionnements dans les criées de l'ensemble des façades maritimes métropolitaines garantissent en effet **des produits de la mer frais PAVILLON FRANCE disponibles toute l'année**, vous permettant de valoriser votre offre de saison et de sécuriser de nouveaux volumes auprès de vos clients de la restauration collective.



Textes de référence :

⁽¹⁾ Loi n° 2018-938 (EGAlim) : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037547946>

⁽²⁾ Loi n° 2021-1104 (Climat et Résilience) : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043956924>

⁽³⁾ Loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054707007>

⁽⁴⁾ Code rural et de la pêche maritime – Article L. 230-5-1 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043978730

⁽⁵⁾ Politique Commune de la Pêche (PCP) – Règlement (UE) n° 1380/2013 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R1380>

⁽⁶⁾ Règlement d'usage de la marque PAVILLON FRANCE : https://www.pavillonfrance-pro.fr/wp-content/uploads/2023/02/2022.10.05_Reglement-dusage-Pavillon-France_version-signee.pdf